

RG.
ARRÊT N° 32
DOSSIER N° 29/71

RANDRIANARISON Jean Albert

RAKOTOSAONA Zafindrabe &
RAKOTOMAYO

*Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêt
ont été payés par le sieur Rakotosaona Zafindrabe, défendeur
Le Greffier en Chef
de la Cour Suprême
25 Avril 1972.*

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile,
en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy,
le mardi vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-douze, a rendu
l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANAHINORO,
les observations de Me Félicien RADILOFF, Avocat, et les Conclu-
sions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de RANDRIANARISON Jean Albert,
demeurant lot 131-A, Faravohitra, Tananarive, ayant pour conseil
Me Félicien RADILOFF, Avocat, contre un arrêt en date du 26 no-
vembre 1970 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel qui l'a con-
damné à payer à RAKOTOSAONA ZAFINDRABE 250.000 francs, valeur
d'un véhicule au 2 novembre 1967, et 400 francs par jour à compter
du 27 mars 1968 jusqu'à parfait paiement de ladite somme ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION, pris de la violation
des articles 292 § 1 et 300 de la Théorie Générale des Obliga-
tions, manque de base légale, en ce que, pour retenir l'existen-
ce d'un contrat de gage entre les parties, l'arrêt s'est fondé
"sur les circonstances de la cause telles que précisées par
enquête", alors que ni la preuve testimoniale, ni la preuve par
présomption du juge n'était admissible pour la preuve d'un con-
trat de gage dont la valeur de l'objet excédait 10.000 francs,
en sorte que l'existence du contrat de gage n'a pas été léga-
lement constatée ;

Vu lesdits textes ;

Attendu que les prescriptions restrictives de ces tex-
tes relatives à l'admissibilité de la preuve par témoins et de
la preuve par présomptions du juge, ne constituent pas des dis-
positions d'ordre public ; que dès lors, le moyen tiré de leur
prétendue violation ne peut être proposé devant la Cour Suprême
s'il n'a pas été relevé devant les Juges du fond ;

Attendu, en conséquence, que le demandeur est irreceva-
ble à soutenir que l'existence du contrat de gage ne pouvait
être établie par témoins, alors surtout que, loin d'exciper de
ce moyen devant les Juges du fond, il avait implicitement re-
noncé à s'en prévaloir, en sollicitant une enquête, en y assis-
tant sans protestation ni réserves, et en prenant des conclu-
sions au fond à la suite de l'arrêt ayant ordonné cette mesu-
re ;

100

REPUBLIQUE MALAGASY
COUR SUPREME
de Cassation

.../...

SUR LE SECOND MOYEN DE CASSTION, pris de la violation du décret du 9 Octobre 1936 relatif à la validité des prêts d'argent, violation et fausse application des articles 2071 et 2076 du Code Civil, manque de base légale, en ce que l'arrêt ayant retenu l'existence d'un contrat de gage pour la garantie d'un prêt d'argent, a fait application des règles particulières au gage, alors que s'agissant d'un prêt d'argent verbal, nul de nullité absolue, n'obligeant pas l'emprunteur, le gage, contrat accessoire destiné à obliger cet emprunteur au mépris des dispositions légales, était - à le supposer exister - frappé lui-même de nullité et ne pouvait produire aucun effet de droit, en sorte qu'un abus de gage ne pouvait être déclaré ;

Attendu que le décret du 9 Octobre 1936 visé au moyen a été abrogé par l'article 12 de l'ordonnance n° 52-016 du 10 Août 1952 portant fixation du taux de l'intérêt légal et du taux maximum de l'intérêt conventionnel, réglementation des prêts et répression de l'usure ;

Que dès lors, le moyen est sans objet ;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens ;

Appelé pour la première fois à l'audience publique du mardi vingt-huit mars mil neuf cent soixante-douze et mis en délibéré au mardi vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-douze ;

Lu publiquement à l'audience du mardi vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-douze ;

Où étoient présents : Mme le Conseiller-Doyen E. RADACDY-
MELAROSY, Présidente ; M. RANDRIANAHINORO, Conseiller-Rapporteur ;

M.M. THIERRY, RAJAOA RIVelo, RAJAFFAND, tous Membres ;

M.M. RATSISOLOAFY, Avocat Général ; RAZAKAMADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par la Présidente de Rapporteur et le Greffier en Chef .-

[Signature]

[Signature]

[Signature]
RADACDY-
Enregistré au Bureau des
de Tananarive, O.B. 111-1372-30
Reçu : QUATRE MILLE FR.
Le Receveur.